

# **Informations sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêt**

Société : LFPI AM

Date de création : 27 mars 2012

Référence : RG AMF 313-18, 313-19, 313-20, 313-21, 313-22

## Introduction :

Conformément à l'article 313-18 du règlement général de l'AMF, transposant les directives 2004/39/CE du 21 avril 2004 et 2006/73/CE du 10 août 2006, LFPI AM prend toutes les mesures raisonnables pour prévenir les conflits d'intérêts en mettant en place une organisation et des procédures spécifiques permettant la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.

## Contexte :

Le Code de déontologie de LFPI AM est signé par tous les collaborateurs. Chacun s'engage notamment à respecter en toute circonstance la primauté de l'intérêt des investisseurs.

Le code de déontologie énonce les règles de bonnes conduites et les principes fondamentaux de déontologie.

Par ailleurs LFPI AM a mis en place des procédures opérationnelles qui permettent de gérer les situations de conflit au mieux de l'intérêt du client, telles que :

- Procédure de sélection des investissements & procédure de suivi des investissements,
- Procédure de suivi des ratios et des contraintes de gestion,
- Procédure de pré affectation et de passation des ordres,
- Procédure de sélection des brokers,
- Procédure de suivi et de contrôle des fonctions externalisées,
- Procédure de déclaration des comptes titres du personnel et des gérants, de déclaration et de suivi de leurs transactions,
- Procédure de déclaration annuelle pour les dirigeants de leurs mandats et de leurs fonctions extérieures.

L'ensemble des procédures existantes doit être respecté par tous les collaborateurs de LFPI AM.

## Description du processus :

Face à une situation de conflit d'intérêts, il est du devoir des collaborateurs d'en informer systématiquement le RCCI, de sorte que ce dernier soit toujours associé à la gestion de la situation ainsi évoquée et en mesure de procéder à l'adaptation éventuelle des dispositifs et/ou des procédures internes et aux éventuels reportings requis.

L'arbitrage des conflits d'intérêts relève du RCCI, qui pourra, le cas échéant, en référer à l'ensemble de la direction de la société.

En réponse à un conflit d'intérêts ne pouvant être correctement traité par les dispositions organisationnelles et les procédures mises en place, LFPI AM ou ses collaborateurs peuvent :

- refuser d'agir, si la situation comporte un risque particulièrement critique,
- gérer le conflit d'intérêts tout en prévenant tout abus significatif dû à la situation et protéger le client, par la mise en œuvre des dispositifs permanents destinés à gérer de manière appropriée la plupart des situations de conflit d'intérêts, une fois détectées,
- divulguer, dans le cas de situations ne pouvant être correctement traitées par les dispositions précédentes, le conflit d'intérêts ou obtenir la renonciation ou le consentement approprié du client, étant entendu que la divulgation n'exonère pas LFPI AM de son obligation de gérer les situations de conflit d'intérêts de manière à prévenir les abus et protéger le client.

Une cartographie des conflits d'intérêt potentiels ou avérés est mise en place et actualisée par le RCCI.